

## **2. LA FUTURE DIRECTIVE SUR LES GRANDS RISQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)**

Le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté le 29 juin 1992 une position commune en vue de l'adoption de la directive relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit.

Ce texte, après une seconde lecture par le Parlement européen, sera formellement adopté par le Conseil et deviendra la directive définitive (cf. Bulletin de la Commission bancaire n° 3, p. 79 « L'élaboration du droit bancaire européen »).

Le texte définit un grand risque comme un risque sur un client, ou un groupe de clients liés entre eux par des relations de contrôle ou financières 63(11), qui excède 10 % des fonds propres de l'établissement prêteur.

La somme des grands risques ne peut pas dépasser huit fois les fonds propres et aucun grand risque ne peut excéder 25 % des fonds propres de l'établissement prêteur.

Une limite particulière fixée à 20 % des fonds propres est prévue lorsque le ou les emprunteurs liés sont la maison-mère, une filiale ou une société soeur de l'établissement de crédit.

Toutefois, les seuils de 10 %, 25 % et 20 % des fonds propres peuvent être remplacés par les États par 15 %, 40 % et 30 % des fonds propres jusqu'au 31 décembre 1998. Les risques qui excéderont les plafonds de 25 % et 20 % à cette date bénéficieront d'une période transitoire de trois ans pour s'y conformer (jusqu'au 31 décembre 2001).

Des pondérations sont appliquées aux différents risques avant d'en comparer le montant avec les fonds propres de l'établissement de crédit.

En outre, les éléments de hors-bilan présentant un risque faible visés à l'annexe 1 de la directive sur le ratio de solvabilité 63'(12) sont exclus de l'assiette.

Les éléments de hors-bilan liés aux taux d'intérêt ou de change visés à l'annexe II de la directive sur le ratio de solvabilité font l'objet du traitement prévu à l'annexe III de cette directive, avant l'application des pondérations prévues ci-dessous.

### **2.1. RISQUES SUR D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Deux options sont possibles pour la pondération de ces risques, dès lors qu'ils ne constituent pas des fonds propres pour un établissement de crédit 64(13) :

- soit une pondération de 20 % sur l'ensemble des risques sur d'autres établissements de crédit (prêts, titres... ) quelle que soit leur durée,
- soit une échelle de pondérations en fonction de la durée ou du support :
  - 0 % pour les risques d'une durée n'excédant pas un an, quelle que soit leur nature,
  - 20 % pour les risques d'une durée supérieure à un an et n'excédant pas trois ans, quelle que soit leur nature,
  - 50 % pour les risques d'une durée supérieure à trois ans représentés par un support négociable,
  - 100 % pour les autres risques sur des établissements de crédit.

### **2.2. AUTRES PONDÉRATIONS**

**0 % :**

- risques sur un État ou une Banque centrale d'un pays de la zone A 64'(14),
- risques sur un État ou une Banque centrale d'un pays de la zone B, libellés et financés dans la devise de l'emprunteur,
- risques sur certaines collectivités locales d'États membres de la Communauté économique européenne (en fonction d'une décision de ceux-ci),

- risques garantis par le nantissement de titres émis par un État ou une Banque centrale d'un pays de la zone A, par les Communautés européennes, par une collectivité locale visée à l'alinéa précédent,
- risques garantis par le nantissement de titres représentatifs de dépôts, émis par l'établissement prêteur, sa maison-mère ou sa filiale si ces dernières ont la qualité d'établissement de crédit,
- risques garantis par un gage-espèces déposé chez l'établissement prêteur, sa maison-mère ou sa filiale si ces dernières ont la qualité d'établissement de crédit,
- participations dans des compagnies d'assurances à concurrence de 40 % des fonds propres de l'établissement qui détient cette participation.

#### **20 % :**

- risques sur une collectivité locale de la CEE.

#### **50 % :**

- créances hypothécaires,
- opérations de location avec option d'achat sur un logement,
- opérations de crédit-bail immobilier,
- éléments de hors-bilan présentant un risque modéré visés à l'annexe 1 de la directive sur le ratio de solvabilité (ces risques font, en outre, éventuellement l'objet d'une pondération en fonction de la contrepartie de l'opération).

Tous les autres risques pris sur une contrepartie sont repris sans pondération. Toutefois, il est possible de déduire du montant de tout risque un certain nombre de garanties.

En premier lieu, on peut déduire la garantie reçue d'une contrepartie bénéficiant d'une pondération de 0 % ou 20 %. La part du risque ainsi garantie est alors reprise à la quotité de 0 % ou 20 %.

En outre, il est possible de déduire des risques des garanties sous forme de nantissement de titres autres que ceux qui ont été cités précédemment, à condition que ces titres n'aient été émis ni par l'établissement prêteur, ni par sa maison-mère, ni par sa filiale, ni par une entreprise soeur, ni par le client ou le groupe de clients liés bénéficiant de l'opération de financement. Il ne peut pas non plus s'agir de titres constituant des fonds propres pour un établissement de crédit.

La fraction du risque qui est couverte à hauteur de 200 % par des titres nantis n'est pas retenue dans l'assiette.

Ex : soit un crédit de 100 :

- si les titres nantis ont une valeur de 200, le crédit n'est pas retenu dans la division des risques,
- si les titres nantis ont une valeur de 100, soit le montant du crédit, seule la moitié du crédit (soit 50) est couverte à hauteur de 200 % par la garantie, il reste alors 50 à reprendre en division des risques au titre du crédit.

Si les titres nantis au profit du prêteur sont des actions, la valeur des titres doit être égale à 250 % de la fraction de risque qui est exclue de l'assiette de calcul de la division des risques.

Si les titres nantis sont des obligations émises par un établissement de crédit, une collectivité locale de la Communauté économique européenne, ou une banque multilatérale de développement, la valeur des titres doit être égale à 150 % de la fraction de risque qui est exclue de l'assiette.

Dans tous les cas, les titres reçus en nantissement constituent des risques sur leurs émetteurs qui doivent être repris en tant que tels en division des risques.

Les dispositions de la directive s'appliquent sur base consolidée. Les établissements de crédit inclus dans le périmètre de consolidation et contrôlés de manière exclusive peuvent être dispensés du respect des règles de division des risques sur base individuelle, sous réserve des situations manifestement déséquilibrées.